

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 août 2000, réglementant la pratique des feux dans le Département de Loire-Atlantique,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0483

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0483
Occupation du
domaine public –
débit de boissons
temporaire 1ère
et 3ème catégories -
autorisation
de sonorisation
et de barbecue –
CSC GRAND B –
fête de quartier Est -
parc du Clos Fleuri –
le 22 juin 2024

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

Vu la demande du 05 avril 2024 du CSC du Grand B de Saint-Herblain,

Considérant que le CSC du Grand B sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégories et d'utiliser une sonorisation et un barbecue, dans le cadre de la manifestation « fête du quartier Est », qui se déroulera au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, le 22 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public pendant le déroulement de la manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le CSC du Grand B est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « fête du quartier Est », au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, **le samedi 22 juin 2024 de 08h30 à 23h30.**

TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 2 : Le CSC du Grand B est autorisé, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégories, à l'occasion de la manifestation « fête du quartier Est », qui se déroulera au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, **le samedi 22 juin 2024 de 12h00 à 21h15.**

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de quatre fois au cours du restant de l'année civile 2024.

TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 6 : Le CSC du Grand B est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « fête du quartier Est », qui se déroulera au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, **le samedi 22 juin 2024 de 09h00 à 21h15.**

ARTICLE 7 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV - Dispositions relatives à l'utilisation d'un barbecue

ARTICLE 8 : Le CSC du Grand B est autorisé à utiliser un barbecue, sous son entière responsabilité, à l'occasion de la manifestation « fête du quartier Est »,

qui se déroulera au parc du Clos Fleuri à Saint-Herblain, **le samedi 22 juin 2024 de 11h00 à 15h00 et de 18h00 à 20h00.**

ARTICLE 9 : Cette autorisation est cependant conditionnée par le respect des règles suivantes :

- un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent,
- les barbecues doivent répondre aux normes en vigueur et ne devront pas être installés en cas de vents forts,
- ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- des moyens d'extinction appropriés doivent permettre leur contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site,
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et de pelouses,
- les barbecues doivent être placés sur une surface inerte (sable ou gravier) et en aucun cas sur une surface enherbée,
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous chapiteaux, tentes, structures temporaires (CTS) ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières pourront être posées par le Service Municipal compétent,
- l'implantation des barbecues devra, en permanence, laisser libre l'accès des bâtiments aux services de secours.

TITRE V – Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 10 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 11 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Les services municipaux à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

ARTICLE 12 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE VI - Dispositions générales

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 14 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 15 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 MAI 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 27 mai 2024